INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

Le conseil de la susdite municipalité siège en séance ordinaire ce lundi 18 janvier 2021 à 19 h 00 par voie de visioconférence avec l'application Microsoft Teams.

Sont présents à cette visioconférence :

Monsieur Guy Germain, maire.

Mesdames, Monsieur, Louise Magnan, Shirley Drouin et Pascal Cauchon, formant la totalité des membres de ce conseil. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par visioconférence Microsoft Teams :

Madame Christine Genest, directrice générale.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance, ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil dans les délais prévus par la loi.

RÉSOLUTION NO. 2021-01-01

SÉANCE HUIS CLOS – VISIOCONFÉRENCE MICROSOFT TEAMS

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 22 janvier 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à Mme clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence avec l'application Microsoft Teams.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MME LOUISE MAGNAN
APPUYÉ PAR MME SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence avec l'application Microsoft Teams.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-01-02

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE l'ordre du jour soit adopté en maintenant le varia ouvert pour les sujets nouveaux.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

RÉSOLUTION NO. 2021-01-03

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE ET DES SÉANCES DU 16 DÉCEMBRE 2020

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu dans les délais prévus copie du procès-verbal de la séance du 14 décembre et des séances du 16 décembre 2020, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR MME LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le procès-verbal de la séance du 14 décembre et des séances du 16 décembre 2020, soient adoptés tels que rédigés.

ADOPTÉE

AFFAIRES RELEVANT DES PROCÈS-VERBAUX

RÉSOLUTION NO. 2021-01-04

ADOPTION DES COMPTES AU 31 DÉCEMBRE 2020

IL EST PROPOSÉ PAR MME SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal de Saint-Ubalde approuve la liste des comptes présentée par le maire en date du 31 décembre 2020 comprenant les :

Comptes payés au 30 décembre 2020 (Chèque no 9413 à 9424.....79 741.38 $

Les prélèvements automatiques pour les services d'utilité publique
au nombre de 31 (4467 à 4497 incl.) au montant de.....23 757.66 $

Les comptes à payer au 31décembre 2020 au montant de.....98 862.97 $
(Chèques no. 9425 à 9477 incl.)

TOTAL .....202 362.01$

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-01-05

ADOPTION DES COMPTES AU 08 JANVIER 2021

IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal de Saint-Ubalde approuve la liste des comptes présentée par le maire en date du 08 janvier 2021 comprenant :

Les comptes à payer au 08 janvier 2021 au montant de 18 843.60 $

ADOPTÉE

Formules Municipales Inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Dépôt rapport rémunération mensuelle du 29 novembre au 02 janvier

Le maire dépose le rapport de la rémunération totale brute mensuelle incluant les cotisations d'employeur versées pour les élus (es) et tous les employés municipaux pour la période du 19 novembre au 02 janvier2021 pour un montant de **85 985.78 $.**

Dépôt rapport rémunération annuelle 2020

Le maire dépose le rapport de la rémunération totale brute annuelle 2020 incluant les cotisations d'employeur versées pour les élus (es) et tous les employés municipaux pour un montant de **847 079.51 $.**

Rapport mensuel de suivi budgétaire au 31 décembre 2020

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu avec leur avis de convocation copie du rapport mensuel de suivi budgétaire au 31 décembre 2020.

Directeur des travaux publics : rapport d'activité

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu avec leur avis de convocation une copie du rapport d'activité du mois de décembre 2020 du directeur des travaux publics.

Directeur de la sécurité publique : rapport d'activité

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu avec leur avis de convocation une copie du rapport d'activité du mois de décembre 2020 du directeur de la sécurité publique.

Directeur des loisirs : rapport d'activité

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu avec leur avis de convocation une copie du rapport d'activité du mois de décembre 2020 du directeur des loisirs.

Période de questions :

Début : 19h10

Fin : 19h10

RÉSOLUTION NO. 2021-01-06

APPROBATION BUDGET RÉVISÉ : ANNÉE 2021
OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DU GRAND PORTNEUF

CONSIDÉRANT QUE l'Office Municipal d'Habitation du Grand Portneuf nous a fait parvenir son budget révisé en date du 18 décembre 2020 pour approbation par la municipalité concernant le déficit d'exploitation de l'ensemble immobilier numéro 1893, soit le domaine Marcel Cossette;

IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le conseil municipal approuve le dernier budget révisé 2021 de l'Office Municipal d'Habitation du Grand Portneuf de Saint-Ubalde comme suit : Déficit : 30 848 $; Contributions SHQ : 27 763 $; Municipalité : 3 085 $.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 135-26

FIXANT LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES ET SPÉCIALES 2021

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions prévues au Code municipal du Québec, une municipalité a le droit d'imposer et de prélever des taxes sur tous les biens fonds imposables de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* L.R.Q.,c.F-2.1, une municipalité a le pouvoir d'exiger une compensation aux usagers des services d'aqueduc et d'égout et pour d'autres services municipaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles mentionnés précédemment, elle peut décréter une compensation pour les services d'enlèvement et d'enfouissement des ordures qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers et payable par chaque propriétaire ou occupant de chaque maison, magasin ou autre bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné par M. Pascal Cauchon conseiller au siège numéro 5, lors de la séance régulière tenue le 14 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MME LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Et il est statué, décrété et ordonné par le présent règlement portant le numéro 135-26 à savoir ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 135-26 abrogeant les règlements numéro 135-25 et 135-25-1 et fixant les taux des taxes foncières et spéciales, les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement des ordures et récupération et de vidange des installations septiques pour l'exercice financier 2021 ».

ARTICLE 3

Les règlements numéro 135-25 et 135-25-1 sont abrogés par le présent règlement.

ARTICLE 4

4.1 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale de 0.813 $ du cent (100 $) dollars d'évaluation sera imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables de cette municipalité afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement, etc.;

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Une taxe foncière générale de 0.079 $ du cent (100 $) dollars d'évaluation sera imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables de cette municipalité afin de pourvoir aux dépenses reliées à la Sûreté du Québec;

Une taxe environnementale au taux de 0.018 $ du cent (100 $) dollars d'évaluation sera imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables de cette municipalité afin de pourvoir aux dépenses reliées à l'amélioration de l'environnement;

4.2 Taxe spéciale créant une réserve pour la voirie

Afin de pouvoir aux dépenses d'entretien du réseau routier municipal et prélevé sur tous les biens fonds imposables de cette municipalité, une taxe spéciale voirie de 0.07 $ du cent dollars (100 $) d'évaluation;

ARTICLE 5

La compensation pour la collecte, la récupération et l'enfouissement des ordures pour l'année 2021 sera la suivante:

Résidence saisonnière	90.00 $
Résidence permanente	156.00 $
Commerce de voisinage	156.00 $
Commerce & industrie & institution	157.59 $/tonne métrique

Résidence saisonnière :

Résidences qui ne bénéficient pas d'un service de collecte à la limite de leur terrain et qui doivent transporter leurs déchets à des points de dépôt.

Commerce de voisinage :

Commerce léger dont les opérations reliées aux usages de cette classe se déroulent entièrement à l'intérieur du bâtiment principal où réside son propriétaire. Généralement, on y retrouve les services personnels (soins à la personne : salon de coiffure, barbier, bronzage, massage, etc.), services professionnels (agent d'assurance, courtier immobilier, notaire, etc.), services divers (agence de voyage, vente de produits de santé, pour animaux, etc.).

ARTICLE 6

Pour chaque maison, magasin, bâtiment ou usager quelconque, la compensation pour le service d'égout sera de 224.00 $ par année.

ARTICLE 7

Pour chaque maison, magasin, bâtiment ou usager quelconque, la compensation pour le service d'aqueduc sera de 234.00 $ par année.

ARTICLE 8

Pour chaque maison, magasin ou bâtiment approvisionné en eau par un tuyau d'un diamètre supérieur à ¾ de pouce, la compensation sera de 250.00 $ par année.

ARTICLE 9

Les taxes pour l'approvisionnement en eau et le service d'égout prévues aux articles précédents seront payables par tout propriétaire, locataire ou occupant de maison, magasin, commerce ou bâtiment quelconque, que ces derniers se servent de l'eau ou des égouts ou ne s'en servent pas si, dans ce dernier cas, le réseau d'aqueduc et d'égout dessert jusqu'à l'alignement de la rue en face de leurs maisons, magasins ou bâtiments.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 10

Les propriétaires de maison, magasin ou autre bâtiment construit le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc et d'égout paieront un montant de 250.00 $ pour un droit d'entrée sur le réseau d'aqueduc municipal, un montant de 250.00 $ pour un droit d'entrée sur le réseau d'égout sanitaire municipal et pour la vérification (surveillance) de la pose de tuyaux d'aqueduc d'approvisionnement de ¾ de pouce en cuivre ou autre matériel approuvé par la municipalité et un montant de 400.00 $ pour un tuyau d'aqueduc d'un (1) pouce à partir de la ligne de rue jusqu'à tel maison ou bâtiment. Les entrées de plus d'un (1) pouce feront l'objet d'une étude spéciale et la dépense pourra être calculée au compteur.

ARTICLE 11

Les propriétaires de maison, magasin ou autre bâtiment qui demanderont d'être raccordés au réseau d'aqueduc ou d'égout assumeront entièrement la totalité des frais (main d'œuvre, pièces, machinerie) occasionnés pour un tel raccordement aux conduites principales du réseau municipal.

ARTICLE 12

Qu'un tarif pour la vidange des fosses septiques et de rétention soit le suivant :

Fosse septique de 500 à 850 gallons

Résidence permanente	(vidange aux 2 ans)	80.00 $
Résidence saisonnière	(vidange aux 4 ans)	40.00 $
Immeuble commercial, industriel, institutionnel	(vidange au 2 ans)	80.00 $

Fosse de rétention 500 à 850 gallons

-Résidence permanente (vidange une (1) fois l'an et au besoin)	160.00 $
-Résidence saisonnière (vidange une (1) fois l'an et au besoin)	160.00 $
-Immeuble institutionnel (vidange une (1) fois l'an et au besoin)	160.00 $

Pour les fosses septiques et de rétention excédant les 850 gallons, un tarif de 0.22 $ / par gallon excédant les 850 gallons est imposé en totalité à 100 %.

ARTICLE 13

Ces taxes de service seront incorporées à même le compte de taxes foncières et seront dues et payables d'avance par le propriétaire de l'immeuble à la Municipalité de Saint-Ubalde selon les mêmes échéances prévues pour les dites taxes foncières.

ARTICLE 14

La municipalité de Saint-Ubalde ne remboursera aucune des taxes de service ci-haut mentionnées durant un exercice financier dont la période s'étend du 1er janvier au 31 décembre peu importe les changements pouvant survenir à un immeuble durant cette période. Aucune taxe sur les ordures ne sera remboursée pour un logement ou une maison vacante ou devenue vacante en cours d'exercice.

Tout propriétaire désirant apporter une modification aux taxes de service affectant son immeuble devra adresser obligatoirement une demande écrite à la municipalité de Saint-Ubalde avec les justifications au plus tard le 31 mars de l'exercice financier durant lequel la (les) taxe(s) de service sont applicables.

ARTICLE 15

Tout contribuable dont le compte de taxes excède 300 $ à la possibilité de payer ses taxes en quatre (4) versements égaux soit : le premier mars, le premier mai, le premier juillet et

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

le premier octobre 2021. Il lui est toutefois loisible de payer en un seul versement dans les trente jours de la réception de son compte.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE DIX-HUITIÈME JOUR DE JANVIER 2021.

Christine Genest Directrice générale et secrétaire-trésorière	Guy Germain Maire

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-01-07

ADOPTION RÈGLEMENT 135-26

IL EST PROPOSÉ PAR MME LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 135-26 « *Règlement abrogeant les règlements numéro 135-25 et 135-25-1 et fixant les taux des taxes foncières et spéciales, les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement des ordures et récupération et de vidange des installations septiques pour l'exercice financier 2021* », tel que rédigé.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 209-9

RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE ANNUELLE RELATIVE À LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité désire maintenir pour le bénéfice de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses liées à la fourniture du service de la voirie;

ATTENDU QUE cette réserve est constituée de différents revenus dont, en outre, des revenus de la taxe spéciale annuelle prévue à l'article 1094.11 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la population qu'une telle taxe spéciale soit imposée;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Louise Magnan, conseillère au siège numéro 1, lors de la séance régulière tenue le 14 décembre 2020;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MME SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :
QUE le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour les fins d'être versé à ladite réserve financière pour le service de la voirie, il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2021, une taxe spéciale annuelle sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, en fonction de sa valeur imposable, à un taux de 0.07 $ du 100 $ d'évaluation.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE DIX-HUITIÈME JOUR DE JANVIER 2021.

Christine Genest	Guy Germain
Directrice générale et secrétaire-trésorière	Maire

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-01-08

ADOPTION RÈGLEMENT 209-9

IL EST PROPOSÉ PAR MME SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 209-9 intitulé « *Règlement imposant une taxe spéciale annuelle relative à la réserve financière pour le service de la voirie pour l'exercice financier 2021* » tel que rédigé.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-01-09

RENOUVELLEMENT ADMQ 2021

ATTENDU QUE l'adhésion à l'ADMQ incluant l'assurance responsabilité fait partie du contrat de travail de la directrice générale;

IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De renouveler l'adhésion de la directrice générale à l'Association des directeurs généraux du Québec pour l'année 2021 au coût de 959.13 $ incluant l'assurance responsabilité et les taxes;

La prime se répartie comme suit : adhésion 495.00 $ plus taxes et assurance responsabilité : 390.00 $ sans taxes.

ADOPTÉE

Formules Municipales Inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

RÉSOLUTION NO. 2021-01-10

APPUI DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AGENT DE DÉVELOPPEMENT

IL EST PROPOSÉ PAR MME LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le conseil municipal donne son appui au Comité de développement de Saint-Ubalde pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds de soutien aux projets structurants (FSPS) de la MRC de Portneuf pour l'embauche d'un agent de développement pour l'année 2021.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 242

RÈGLEMENT NUMÉRO 242 RELATIF À LA CONSERVATION DES LACS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE le lavage des embarcations constitue une mesure environnementale efficace ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ubalde désire un inventaire des embarcations afin d'assurer le respect de l'application du présent Règlement ;

ATTENDU QUE les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les équipements, les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts en pêche sportive ;

ATTENDU QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration des espèces exotiques envahissantes dans les lacs situés sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut réglementer l'accès aux lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification sous la forme d'un permis d'accès aux lacs selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire que les frais imposés pour l'accès aux lacs permettent d'acquitter les dépenses reliées à la rampe publique de mise à l'eau, les dépenses reliées à la mise en place des mesures de protection environnementales des lacs et autres installations ;

ATTENDU QUE compte tenu du nombre important d'embarcations présentes sur le territoire, la m u nicipalité souhaite mettre en place un système de reconnaissance efficace par l'apposition d'un permis d'accès, sous forme d'étiquette autocollante, sur les embarcations respectant les exigences de mise à l'eau du présent règlement afin que les préposés à l'application du présent règlement puissent identifier efficacement les embarcations non conformes ;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir les normes de mise à l'eau des embarcations et d'utilisation des rampes publiques et privées de mise à l'eau sur son territoire

ATTENDU QUE tous les endroits où il est possible de mettre à l'eau une embarcation à Saint-Ubalde sont situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 14 décembre par Mme Louise Magnan et qu'un projet de règlement a été présenté le 14 décembre par la même personne;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR MME SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal de Saint-Ubalde adopte le présent règlement numéro 242 et ordonne et statue ce qui suit;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but d'identifier les embarcations qui accèdent aux lacs afin d'imposer aux utilisateurs de ces embarcations des obligations pour prévenir l'envahissement des lacs par des espèces exotiques envahissantes et pour assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tous les lacs situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde à l'exception des lacs ou parties de lac sous juridiction du Parc Naturel Régional de Portneuf.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire. D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-dessous attribué :

Accès public : Accès à l'eau située sur la rive des lacs du territoire de la Municipalité dont la gestion incombe.

Accès privé : Accès à l'eau appartenant à une personne physique ou morale, autre qu'un organisme public, et située sur la rive d'un lac du territoire de la Municipalité.

Accès commun : Accès à l'eau appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales et située sur la rive d'un lac situé du territoire de la Municipalité.

Bassin versant : L'ensemble d'un territoire sur lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même lac.

Formules Municipales Inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Campeur saisonnier : Campeur qui installe son équipement sur un emplacement de camping pour la saison ou une bonne partie de celle-ci.

Campeur voyageur : Campeur itinérant qui effectue des séjours de camping en transportant leur équipement.

Certificat de lavage : Certificat attestant que l'embarcation a été lavée conformément aux exigences du présent règlement avant d'être mise à l'eau.

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau.

Embarcation non motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau qui n'est pas propulsée par un moteur.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau propulsée par un moteur.

Espèce exotique et envahissante : Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Lavage eau chaude: Consiste à faire laver une embarcation, ses accessoires et équipements ainsi que la remorque, s'il y a lieu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger toute espèce exotique et envahissante qui pourrait s'y trouver, conformément aux exigences du présent règlement.

Municipalité : Municipalité de Saint-Ubalde.

Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations, ses accessoires, les équipements, ainsi que la remorque accompagnant l'embarcation avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal.

Préposé à l'application du règlement : Personne nommée et identifiée par la Municipalité aux fins de l'application du présent règlement par le conseil municipal.

Rampe de mise à l'eau privée : Construction, installation, ouvrage ou aménagement appartenant à une personne physique ou morale, autre qu'un organisme public, et située sur la rive d'un lac situé sur le territoire de la Municipalité permettant aux embarcations d'accéder au lac.

Rampe de mise à l'eau municipale : Construction, installation, ouvrage ou aménagement situé sur la rive d'un lac situé sur le territoire de la Municipalité, ou autres lacs sauf le Parc naturel régional de Portneuf déjà état sous juridiction précise et dont la gestion incombe à la Municipalité permettant aux embarcations, dont les utilisateurs ont obtenu préalablement un permis d'accès auprès de la Municipalité, d'accéder aux lacs.

Résident (Campeur saisonnier et locataire de chalets): Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la Municipalité ou d'un immeuble qui est riverain en bordure des lacs situés sur le territoire de la Municipalité (ou qui est domiciliée sur le territoire de la municipalité) ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

Riverain : Toute personne propriétaire d'un immeuble et/ou résidant contiguë à un lac ou tout propriétaire ayant un accès à un lac.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Non-résident : Tout utilisateur d'une embarcation qui n'est pas un résident de la Municipalité.

Utilisateur : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

Utilisateur institutionnel : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation en lien avec les institutions de l'État;

Permis d'accès aux lacs : Permis délivré par la Municipalité lors du respect des exigences du présent règlement en matière de protection environnementale permettant à un utilisateur d'embarcation motorisée ou non motorisée et d'effectuer la mise à l'eau de l'embarcation.

Le permis prend la forme d'une étiquette autocollante délivrée par la Municipalité sur lequel un code unique à chaque embarcation motorisée ou non motorisée est indiqué.

L'étiquette autocollante permet une identification rapide des embarcations conformes au présent règlement.

ARTICLE 5 PERMIS D'ACCÈS AUX LACS

Tout utilisateur d'une embarcation motorisée ou non motorisée doit, avant sa mise à l'eau sur un lac situé sur le territoire de la Municipalité, obtenir un permis d'accès et l'avoir apposée sur l'embarcation, après avoir acquitté le tarif exigible. Il doit aussi détenir un certificat de lavage valide.

ARTICLE 6 OBTENTION D'UN PERMIS D'ACCÈS AUX LACS

Le permis est délivré par le préposé à l'application du présent règlement lorsque le formulaire de demande de permis d'accès (annexe A est dûment complété, qu'il est accompagné des documents et/ou informations énumérés ci-dessous et lorsque le requérant respecte les conditions suivantes:

1. Présenter une preuve de son statut d'utilisateur résident, soit une copie de son compte de taxes ou de son bail, ou de non-résident avec une pièce d'identité;
2. Donner le nom, l'adresse et fournir une photocopie d'une pièce d'identité de l'utilisateur de l'embarcation;
3. Préciser le type d'embarcation motorisé ou non motorisé, type de carburant, la marque, le modèle, la couleur, et l'immatriculation fédérale de l'embarcation motorisée;
4. Préciser la puissance du système de propulsion, si applicable;
5. Présenter un certificat de lavage de l'embarcation valide, s'il y a lieu, ou l'attestation d'exemption dûment complétée (annexe C);
6. Acquitter les frais d'émission du permis d'accès à la Municipalité ou au mandataire de la Municipalité chargé de délivrer le permis d'accès des embarcations motorisées et non motorisées.

ARTICLE 6.1 CONDITIONS D'ACCÈS AUX LACS

Pour accéder et maintenir son droit d'accès à un lac situé sur le territoire de la Municipalité, l'utilisateur doit, en tout temps :

1. Présenter le permis d'accès émis par la Municipalité ou son mandataire sur demande d'un préposé à l'application du présent règlement;
2. Présenter un certificat de lavage de l'embarcation valide ou l'attestation d'exemption dûment complétée (annexe C);
3. Apposer son permis d'accès du côté droit de l'embarcation, de façon à ce qu'il soit facilement visible en tout temps;

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

4. S'assurer de la bonne condition mécanique de l'embarcation pour éviter toute perte ou déversement d'huile ou de carburant et d'émanation de fumée;
5. S'assurer de la propreté intérieure et extérieure de son embarcation pour éviter toute contamination des lacs;
6. Nul ne peut jeter, déposer ou laisser dans un lac toute matière ou objet;
7. Éviter tout débordement et déversement de carburant lors du remplissage du réservoir de l'embarcation;
8. Éviter de laisser des contenants de carburant dans la rive des lacs ou sur les installations de mise à l'eau (incluant les quais ou marinas).

Commet une infraction quiconque omet ou néglige de respecter l'une des conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 6.2 DURÉE DU PERMIS D'ACCÈS

La durée de validité d'un permis d'accès est fixée conformément à l'annexe B du présent règlement en fonction du type d'embarcation et du type d'utilisateur. Le permis d'accès cesse d'être valide lorsque l'embarcation change de propriétaire et ou d'utilisateur.

ARTICLE 6.3 COÛT DU PERMIS D'ACCÈS ET DU CERTIFICAT DE LAVAGE

Les coûts du permis d'accès et du lavage d'une embarcation sont fixés conformément à l'annexe B du présent règlement en fonction du type d'embarcation et du type d'utilisateur.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Un certificat de lavage doit obligatoirement être obtenu à la station de lavage de Saint-Ubalde préalablement à chaque mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non motorisée sur un lac situé sur le territoire de la Municipalité.

Le certificat de lavage est délivré aux conditions suivantes :

1. L'embarcation, ses accessoires et équipements et la remorque, s'il y a lieu, doivent avoir été lavés conformément à la méthode de lavage prévue au présent règlement;
2. Les frais exigés pour l'obtention du certificat de lavage doivent avoir été acquittés.

ARTICLE 7.1 MÉTHODE DE LAVAGE DES EMBARCATIONS

Le lavage des embarcations doit être réalisé par le propriétaire ou l'utilisateur de l'embarcation effectuant les étapes suivantes :

1. *Inspection visuelle* : consiste à faire une inspection visuelle des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui peut entrer en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on doit rechercher la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;

2. *Nettoyage manuel des équipements* : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans les contenants à déchets destinés à l'enfouissement (autres que ceux destinés pour le compost ou le recyclage);

3. *Nettoyage de l'hélice* : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

4. *Vidange des réservoirs* : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;

5. *Lavage à haute pression* : consiste à laver l'embarcation et les équipements à l'aide d'un jet d'eau chaude (60^0) à haute pression (500PSI) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange de réservoirs.

ARTICLE 7.2 DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE

Un certificat de lavage cesse d'être valide lorsqu'il survient l'une des situations suivantes :

1. Un délai de vingt-quatre (24) heures suivant l'émission du certificat est écoulé et l'embarcation n'a pas été mise à l'eau dans l'un des lacs de la Municipalité;
2. L'embarcation a été mise à l'eau sur un lac situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité;
3. L'embarcation est sortie de l'un des lacs de la Municipalité;
4. L'embarcation a changé de propriétaire;
5. Le détenteur du certificat n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Commet une infraction quiconque omet ou néglige de dénoncer l'une des situations énumérées ci-dessus ou met à l'eau une embarcation alors qu'elle aurait dû faire l'objet d'un nouveau certificat de lavage.

ARTICLE 7.3 EXEMPTION AU CERTIFICAT DE LAVAGE OBLIGATOIRE

Les résidents riverains des lacs de la Municipalité qui entreposent, lors de la sortie de l'eau, leur embarcation sur leur propriété riveraine peuvent se prévaloir d'une exemption de lavage en remplissant l'annexe C, à moins qu'elle ait été mise à l'eau sur un autre lac.

Les résidents riverains des lacs de la Municipalité, qui entreposent, lors de la sortie de l'eau, leur embarcation chez un commerçant ou toute autre personne, à moins qu'elle ait été mise à l'eau sur un autre lac, peuvent se prévaloir de la même exemption à la condition de présenter un document signé par le commerçant ou cette personne, attestant la date de fin de l'entreposage.

Commet une infraction quiconque atteste faussement une exemption prévue à la présente disposition.

ARTICLE 8 UTILISATION DES ACCÈS PRIVÉS DE MISE À L'EAU

Seul le propriétaire d'un immeuble où est située une rampe privée ou commune de mise à l'eau ou les propriétaires de ces accès privés peuvent utiliser la rampe pour mettre à l'eau une embarcation lui appartenant. Toutefois, ils doivent avoir obtenu, au préalable, un certificat de lavage valide et un permis d'accès délivré conformément au présent règlement.

Ils peuvent cependant permettre à des résidents riverains du même lac d'utiliser leur rampe de mise à l'eau. Toutefois, ceux-ci doivent également avoir obtenu, au préalable, un certificat de lavage valide et un permis d'accès délivré conformément au présent règlement.

Formules Municipales Inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Les propriétaires d'une rampe privée ou commune doivent s'assurer que les utilisateurs d'embarcation qui accèdent au lac par un accès privé possèdent un certificat de lavage valide et permis d'accès délivré conformément au présent règlement.

Commet une infraction quiconque omet ou néglige de s'assurer que les utilisateurs d'embarcation qui accèdent au lac par un accès privé possèdent un certificat de lavage valide et permis d'accès délivré conformément au présent règlement.

ARTICLE 9 FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité de tout permis d'accès.

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Municipalité nomme par résolution toute personne et/ou mandataire pour appliquer les dispositions du présent règlement.

Ces personnes peuvent interdire l'accès aux lacs par les accès publics à toute embarcation motorisée et non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation ou encore à toute embarcation motorisée ou non motorisée n'étant pas munie d'un permis d'accès valide ou lorsqu'un utilisateur ne détient pas de certificat de lavage valide.

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, même sur les lieux de l'infraction, un avis d'infraction verbal ou écrit qui en indique la nature de l'infraction.

La Municipalité désigne également par résolution les personnes spécifiquement autorisées à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et ainsi délivrer des constats d'infraction pour toutes contraventions au présent règlement.

ARTICLE 11 NUISANCES

Le fait pour quiconque de déposer ou permette ou tolérer que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes dans les lacs situés sur le territoire de la Municipalité constitue une nuisance et est strictement prohibé.

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 12 INFRACTION

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintient une situation ou une construction qui contrevient à une disposition du présent règlement, maintient un état de fait qui nécessite une autorisation préalable sans l'avoir obtenue ou fait une fausse déclaration commet une infraction passible d'une amende de 500 $ pour une première infraction, et 1000 $ en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce dix-huitième jour du mois de janvier 2021

Guy Germain	Christine Genest
Maire	Directrice générale et secrétaire-trésorière

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

St-Ubalde
DES MILLIERS DE POSSIBILITÉS

ANNEXE A

Formulaire de demande de permis d'accès

Numéro du permis:_____	

Information sur le demandeur
Nom :
Adresse de résidence :
Adresse Saint-Ubalde :
Téléphone :
Pièce d'identité ( ) oui ( ) initiales préposé Carte : Conducteur d'embarcation de plaisance ( ) oui ( ) non **(Présentation obligatoire)** Preuve d'immatriculation de l'embarcation valide au nom du demandeur : ( ) oui ( ) initiales préposé
Il est obligatoire en vertu du Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance (DORS/99-53) de détenir une carte de conducteur d'embarcation de plaisance pour tous les conducteurs d'embarcations dotées d'un moteur. N'ayant pu montrer ma carte de conducteur d'embarcation de plaisance lors de la mise à l'eau de mon embarcation. Je comprends que je contreviens au Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance et j'en assume l'entière responsabilité. **( ) Initiales du conducteur**

1) **EMBARCATIONS** **(TOUTE FORCE DE MOTEUR)**

Type et marque de l'embarcation	Type de moteur	puissance du moteur (hp)	No. permis fédéral d'embarcation de plaisance	Couleur	Tarif	No. du permis	Expiration du permis d'accès
				TOTAL :			

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

St-Ubalde

ANNEXE A (suite)
Engagement de l'utilisateur d'une embarcation

Documents et/ou informations à joindre au formulaire de demande de permis d'accès aux lacs et conditions à respecter pour l'obtention d'un tel permis:

Le permis est délivré par le préposé à l'application du présent règlement lorsque le formulaire de demande de permis d'accès (annexe A est dûment complété, qu'il est accompagné des documents et/ou informations énumérés ci-dessous et lorsque le requérant respecte les conditions suivantes:

1. Présenter une preuve de son statut d'utilisateur résident, soit une copie de son compte de taxes ou de son bail, ou de non-résident avec une pièce d'identité;
2. Donner le nom, l'adresse et fournir une photocopie d'une pièce d'identité de l'utilisateur de l'embarcation;
3. Préciser le type d'embarcation motorisé, la marque, le modèle, la couleur, et l'immatriculation fédérale de l'embarcation motorisée;
4. Préciser la puissance du système de propulsion;
5. Présenter un certificat de lavage de l'embarcation valide ou l'attestation d'exemption dûment complétée (annexe C);
6. Acquitter les frais d'émission du permis d'accès à la Municipalité ou au mandataire de la Municipalité chargé de délivrer le permis d'accès des embarcations motorisées.

Condition d'accès aux lacs:

Pour accéder et maintenir son droit d'accès à un lac situé sur le territoire de la Municipalité, l'utilisateur doit, en tout temps :

1. Présenter le permis d'accès émis par la Municipalité ou son mandataire sur demande d'un prépose à l'application du présent règlement;
2. Présenter un certificat de lavage de l'embarcation valide ou l'attestation d'exemption dûment complétée (annexe C);
3. Apposer son permis d'accès du côté droit de l'embarcation, de façon à ce qu'il soit facilement visible en tout temps;
4. S'assurer de la bonne condition mécanique de l'embarcation pour éviter toute perte ou déversement d'huile ou de carburant et d'émanation de fumée;
5. S'assurer de la propreté intérieure et extérieure de son embarcation pour éviter toute contamination des lacs;
6. Nul ne peut jeter, déposer ou laisser dans un lac toute matière ou objet;
7. Éviter tout débordement et déversement de carburant lors du remplissage du réservoir de l'embarcation;
8. Éviter de laisser des contenants de carburant dans la rive des lacs ou sur les installations de mise à l'eau (incluant les quais ou marinas).

Commet une infraction quiconque omet ou néglige de respecter l'une des conditions énumérées ci-dessus.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ENGAGEMENT

J'atteste que les informations incluses dans le formulaire de demande de permis d'accès sont véridiques. J'atteste avoir lues et compris les conditions d'accès aux lacs ci-dessus et que je me conformerai audites conditions de même qu'aux dispositions des lois et règlements des autres autorités pouvant s'y rapporter.

Signé à _____ ce _____

_____
Signature de l'utilisateur

St-Ubalde

ANNEXE B

TARIFICATION DES ACCÈS AUX LACS

PERMIS D'ACCÈS AUX LACS – UTILISATEUR RÉSIDENT, CAMPEUR SAISONNIER ET LOCATAIRE CHALET (1 MOIS ET +)		
TYPES D'EMBARCATION	**COÛTS PAR EMBARCATION**	**DURÉE VALIDITÉ**
Tous types d'embarcations non motorisées (Canot, kayak, etc.)	5 $	À vie
Toute embarcation motorisée ou renouvellement du permis d'accès arrivé à échéance	- 10 HP 25 $ Entre 11 HP et 150 HP 50 $ Entre 151 et 200 100 $ 201 HP et plus 300 $	1 an
PERMIS D'ACCÈS AUX LACS – CAMPEUR VOYAGEUR		
TYPES D'EMBARCATION	**COÛTS PAR EMBARCATION**	**DURÉE VALIDITÉ**
Tous types d'embarcations non motorisées (Canot, kayak, etc.)	5 $	Par jour ou séjour
PERMIS D'ACCÈS AUX LACS – UTILISATEUR NON-RÉSIDENT		
TYPES D'EMBARCATION	**COÛTS PAR EMBARCATION**	**DURÉE VALIDITÉ**
Tous types d'embarcations non motorisées (Canot, kayak, etc.)	5 $	Par jour
Tous types d'embarcations motorisées	- 200 HP 200 $ 201 HP et + 300 $	Par jour
PERMIS D'ACCÈS AUX LACS – UTILISATEUR INSTITUTIONNEL (Municipalités, ministères, SQ, etc.)		
TYPES D'EMBARCATION	**COÛTS PAR EMBARCATION**	**DURÉE VALIDITÉ**
Tous types d'embarcations motorisées	Gratuit	1 an
CERTIFICAT DE LAVAGE DES EMBARCATIONS – UTILISATEUR RÉSIDENCAMPEUR SAISONNIER ETEET ET LOCATATIRE		
TYPES D'EMBARCATION	**COÛTS PAR EMBARCATION**	
Toutes embarcations non motorisées de type canot, kayak, voilier, etc.	5 $	

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Toutes embarcations motorisées	20 $
Passe de lavage annuelle	50 $
CERTIFICAT DE LAVAGE DES EMBARCATIONS – UTILISATEUR NON- RÉSIDENT	
RÉCRÉATIVE – TOURISTIQUE - FAMILIALE	
TYPES D'EMBARCATION	**COÛTS PAR EMBARCATION**
Tous types d'embarcations non motorisées	5 $
Tous types d'embarcations motorisées	20 $
CERTIFICAT DE LAVAGE DES EMBARCATIONS-CAMPEUR VOYAGEUR	
TYPES D'EMBARCATION	**COÛTS PAR EMBARCATION**
Toutes embarcations non motorisées de type canot, kayak, voilier, etc.	5 $
Tous types d'embarcations motorisées	20 $
CERTIFICAT DE LAVAGE DES EMBARCATIONS-UTILISATEUR INSTITUTIONNEL (Municipalité, ministère, SQ, etc)	
TYPES D'EMBARCATION	**COÛTS PAR EMBARCATION**
Tous types d'embarcations motorisées	Gratuit

St-Ubalde

ANNEXE C
ATTESTATION D'EXEMPTION DE LAVAGE

Le soussigné atteste que l'embarcation ou les embarcations, selon le cas, identifié(es) au présent document été entreposé(es) sur mon terrain ou commerce, et n'a pas été mis à l'eau sur un autre lac à l'extérieur du territoire de la Municipalité. Advenant, que cette embarcation soit mise à l'eau sur tout autre lac, je m'engage à la faire laver, tel que prévu au règlement.

Joindre au présent document l'attestation du commerçant ou toute personne qui a entreposé l'embarcation.

Joindre le dernier certificat de lavage obtenu.

Embarcation	
No. permis	**Description de l'embarcation**

Propriétaire :	

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Adresse du propriétaire	
Adresse du lieu d'entreposage :	
No. de téléphone :	
Type d'embarcation :	
Puissance moteur (HP) :	
Couleur :	
No. du permis d'accès:	
No. téléphone :	
Date du dernier certificat de lavage obtenu	

Signé à _____ ce _____

_____
Signature de propriétaire

RÉSOLUTION NO.2021-01-11

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 242

IL EST PROPOSÉ PAR MME SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le règlement numéro 242 relatif à la conservation des lacs de la Municipalité de Saint-Ubalde soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-01-12

DEMANDE DE PRIX –ACHAT MACHINE À PEINTURE

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics a procédé à une demande d'informations concernant l'achat d'une machine à peinture;

ATTENDU QUE le seul fournisseur qui répond aux exigences est Équipements Stinson (Québec) inc.;

IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE la municipalité accepte la soumission de Équipements Stinson (Québec) inc. pour l'achat d'une machine à peinture au montant de 24 226.13 $ taxes en sus.

ADOPTÉE

Formules Municipales Inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

RÉSOLUTION NO. 2021-01-13

DEMANDE DE PRIX – ACHAT LAVEUSE À PRESSION

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics a procédé à une demande de prix pour l'achat d'une laveuse à pression pour utiliser à la nouvelle station de lavage pour les embarcations;

ATTENDU QUE le résultat final de chacun des soumissionnaires et du prix demandé est le suivant :

SOUMISSIONNAIRE	PRIX ($)
Location St-Tite inc..	5 595.75 $
Unimanix	6 296.00 $

IL EST PROPOSÉ PAR MME LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE QUE la municipalité accepte la soumission de Location St-Tite inc. pour l'achat d'une laveuse à pression de 5 595.75 $ taxes en sus.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-01-14

DEMANDE DE PRIX – ACHAT ABRIS À SEL

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics a procédé à une demande de prix pour l'achat d'un abri à sel;

ATTENDU QUE le résultat final de chacun des soumissionnaires et du prix demandé est le suivant :

SOUMISSIONNAIRE	PRIX ($)
Industries Harnois.. (2 abris 35 x 64)	23 797.66 $
Les industries Permo inc. (abri 50 x 56)	41 606.45 $

IL EST PROPOSÉ PAR MME SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE la municipalité accepte la soumission de Industries Harnois pour l'achat de deux abris à sel de 35 x 64 au montant total de 23 797.66 $ taxes en sus.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-01-15

PRIME EMPLOYÉS MUNICIPAUX

IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le conseil municipal accepte de ratifier un montant de 300.00 $ accordé à chaque employé municipal pour l'année 2020 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

RÉSOLUTION NO. 2021-01-16

CONTRAT ENTRETIEN MÉNAGER HÔTEL DE VILLE ET CLSC DE SAINT-UBALDE

ATTENDU QUE l'employé municipal au poste de concierge a demandé un congé sans solde pour une période d'un an;

ATTENDU QUE la municipalité a accordé le congé selon les termes de la convention collective;

ATTENDU QUE le poste de concierge a été affiché dans le St-U du 17 décembre 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR MME LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:
MME SHIRLEY DROUIN S'ABSTIENT.
QUE le conseil municipal accorde le contrat pour l'entretien ménager des locaux de l'hôtel de ville et du CLSC à Nettoyage Pro-Service PB inc. pour une durée d'un an.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-01-17

SOUMISSION SSACQ (SYSTÈMES DE SÉCURITÉ A.C. DE QUÉBEC INC.)

CONSIDÉRANT QUE suite au changement du système téléphonique, des modifications doivent être apportées au système d'alarme des différents bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT la soumission reçue du fournisseur SSACQ (Systèmes de sécurité A.C. de Québec Inc) déjà présent à la municipalité pour les systèmes de sécurité au montant de 325.00 $ plus taxes pour l'installation de chaque ligne cellulaire et le montant de télésurveillance au montant de 23.00 $ / mois par bâtisse.

IL EST PROPOSÉ PAR MME SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le conseil municipal accepte la soumission de SSACQ (Systèmes de sécurité A.C. de Québec inc.) au montant de 325.00 $ plus taxes pour l'installation de chaque ligne cellulaire et le montant de télésurveillance au montant de 23.00 $ / mois par bâtisse.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-01-18

TAXE 9-1-1 SUR LES SERVICES TÉLÉPHONIQUES

ATTENDU QUE l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec créée conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* doit faire remise de la taxe mensuelle imposée sur les services téléphoniques aux municipalités locales aux fins du financement de leur centre d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE les services de réponse au 9-1-1 seront désormais assurés pour la Municipalité par un nouveau fournisseur à compter du 3 mars 2021 et que la remise de la taxe est effectuée deux mois après qu'elle ait été imposée, l'ancien fournisseur devant toutefois être payé jusqu'à la date de cessation de services avec la taxe perçue pour cette période ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

Formules Municipales Inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

QUE la Municipalité demande à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec de désormais verser pour et à l'acquit de la municipalité toutes les remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui lui sont dues au Groupe CLR, dont le siège social est situé au 1993, avenue Champlain, Shawinigan (Qc) G9N 2L3, la présente ayant un effet libératoire pour l'Agence à l'égard de la Municipalité tant qu'elle ne sera pas avisée au moins 30 jours au préalable de tout changement d'instructions, à charge pour l'Agence de faire rapport à la municipalité et au fournisseur de service des sommes ainsi versées, et ;

QUE l'Agence soit autorisée à faire remise de la taxe aux fournisseurs du service 9-1-1 (actuel et nouveau) conformément au préambule de la présente, pour le mois complet, avec le décalage de remise.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-01-19

DEMANDE D'AUTORISATION D'ARTICLE 32 POUR LA NOUVELLE CHAÎNE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de mise aux normes des installations d'alimentation, de traitement et de distribution de l'eau potable, la municipalité doit effectuer une demande d'article **32** concernant l'autorisation du prélèvement au puits auprès du MELCC (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques).

IL EST PROPOSÉ PAR MME LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE LA MUNICIPALITÉ:

- Autorise Stantec à soumettre la demande au MELCC et à présenter tout engagement en lien avec cette demande;
- S'engage à transmettre au MELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée;
- S'engage à utiliser et à entretenir ses installations de production d'eau potable conformément aux spécifications indiquées dans les documents fournis par le manufacturier ainsi que dans le manuel d'exploitation préparé par l'ingénieur mandaté;
- S'engage, le cas échéant, à faire le suivi et à respecter les exigences liées au rejet des eaux usées issues du traitement de l'eau et du traitement des boues ;
- S'engage à mandater un ingénieur pour produire le manuel d'exploitation des installations de production d'eau potable et à en fournir un exemplaire au MELCC au plus tard 60 jours après leur mise en service.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-01-20

DEMANDE D'AUTORISATION D'ATRICLE 31.75 POUR LE PRÉLÈVEMENT AU PUITS

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de mise aux normes des installations d'alimentation, de traitement et de distribution de l'eau potable, la municipalité doit effectuer une demande d'article **31.75** pour l'autorisation du prélèvement au puits auprès du MELCC (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques).

IL EST PROPOSÉ PAR MME SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE LA MUNICIPALITÉ:

- Autorise Stantec à soumettre la demande au MELCC et à présenter tout engagement en lien avec cette demande;
- S'engage à transmettre au MELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée;

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO.2021-01-21

DEMANDE D'APPUI CPTAQ
FERME ALAIN ET JEAN-YVES DELISLE LOTS 5 387 657, 5 387 482 et 5 387 483

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est saisi d'une demande afin d'aliéner une partie du lot 5 387 657 ainsi que les lots 5 387 482 et 5 387 483 appartenant à la ferme Alain et Jean-Yves Delisle afin qu'ils puissent agrandir un lot résidentiel et continuer une autre forme d'agriculture.

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à consolider les terrains d'un producteur agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne sera pas néfaste sur l'homogénéité de la zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la partie visée sera lotie à partir d'un ruisseau difficilement accessible pour le propriétaire actuel ;

CONSIDÉRANT QUE la demande permettra au producteur de mieux accéder à son lot enclavé.

CONSIDÉRANT QUE la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du comité le 7 janvier 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le conseil municipal accepte pour les motifs ci-haut mentionnés, la demande d'autorisation déposée auprès de la CPTAQ visant l'aliénation et le lotissement d'une partie du lot 5 387 657 et les lots 5 387 482 et 5 387 483 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

DÉPÔT DU BORDEREAU DE LA CORRESPONDANCE

Les membres du conseil prennent connaissance du bordereau de la correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Début : 19h28

Fin : 19h28

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie qu'il y a des crédits pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut énumérées, sont projetées par le conseil municipal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 18 janvier 2021.

_____
Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière

RÉSOLUTION NO. 2021-01-22

FIN DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR MME LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De lever la présente séance.

ADOPTÉE

Christine Genest Directrice générale et secrétaire-trésorière	Guy Germain Maire